

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE, *relatif à la lutte contre la rage,*

Par M. Jean-Marie BOULOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouquat, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 285 (1973-1974), 74 et in-8° 42 (1974-1975).

2^e lecture, 154 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1338, 1380, et in-8° 200.

Rage (Lutte contre la). — Code d'administration communale - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la lutte contre la rage que le Sénat avait adopté en première lecture, le 21 novembre 1974, a été examiné par l'Assemblée Nationale le 16 décembre dernier.

Au cours de cet examen, l'Assemblée Nationale a apporté à ce texte *trois modifications relativement mineures* :

A l'**article 1^{er}**, qui concerne les deux premiers alinéas de l'article 214 du Code rural relatif aux pouvoirs du maire pour empêcher la divagation des chiens et chats errants, les députés ont, sur proposition de leur Commission de la Production et des Echanges, introduit une modification d'ordre rédactionnel qui améliore la clarté de la dernière phrase du deuxième alinéa sans en changer le sens. Ce changement, de portée limitée, n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre Commission des Affaires économiques.

A l'**article 2**, qui modifie et complète substantiellement l'article 232 du Code rural, l'Assemblée Nationale, toujours dans un souci de clarté, a adopté un amendement de pure forme, visant à regrouper toutes les dispositions relatives à l'abattage des animaux domestiques et à placer à la fin de l'article l'alinéa concernant uniquement les animaux sauvages ; votre rapporteur ne peut être que favorable à cet amendement.

Enfin, une dernière modification a été apportée par l'Assemblée Nationale à l'**article 3** du projet qui introduit dans le Code rural sept nouveaux articles. Elle concerne plus précisément le nouvel article 232-5.

Le projet de loi dans sa rédaction initiale, permettait au Ministre de l'Agriculture de réglementer par arrêté sur tout ou partie du territoire la circulation et le transport des animaux domestiques et sauvages « *lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques* ». Les députés ont estimé qu'une telle formulation était trop générale et susceptible d'une

interprétation trop extensible. C'est pourquoi, sans vouloir remettre en cause les pouvoirs dont le Ministre doit disposer pour lutter contre la rage, ils ont adopté la formule suivante : « *lorsqu'il l'estime nécessaire pour enrayer la propagation de la rage* ».

Votre rapporteur est également favorable à cette modification.

*
* *

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification, en deuxième lecture, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture.)

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 213 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui. L'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figure le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 2.

L'article 232 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection rendu par application de l'article 228, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1° et 4° de l'article 228.

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

« Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

« L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

« L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1, 4 et 5 du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défailants, par les agents de la force publique.

« Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requise par le maire. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 232 du Code rural, des articles 232-1 à 232-7 ainsi rédigés :

« Art. 232-1 à 232-4. — Conformes.

« Art. 232-5. — Lorsqu'il l'estime nécessaire pour enrayer la propagation de la rage, le Ministre compétent peut, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine :

« a) rendre obligatoire la vaccination antirabique ;

« b) réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages.

« Le Ministre peut ne prendre ces mesures que dans certains territoires et pour certaines espèces ou catégories d'animaux.

« Art. 232-6 et 232-7. — Conformes. »